



*pour une planète vivante\**

**WWF France**  
1, carrefour de Longchamp  
75016 PARIS

Tel : 01.55.25.84.84  
Fax : 01 55 25 84 74  
www.wwf.fr

Madame la Présidente  
CIL La Grenouille  
366, chemin de St AVY  
83220 LE PRADET

Le 13 juin 2012

Madame la Présidente,

Le WWF-France a pris connaissance de votre intention de déposer une requête en annulation du PLU du Pradet (83220), en raison notamment des aménagements prévus sur le quartier dit «La Grenouille ».

Du fait du redéploiement stratégique du WWF-France sur la région méditerranéenne, les éléments que vous nous avez fait parvenir ont attiré notre attention. Les questions soulevées par cette requête sont en effet caractéristiques des forts enjeux environnementaux que doit prendre en compte le développement urbain. Ainsi, il est plus que jamais nécessaire de considérer les problématiques suivantes :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols au détriment des espaces naturels et agricoles : D'après l'Institut français de l'environnement, ce sont en France, 600 km<sup>2</sup> qui sont artificialisés par an, soit l'équivalent d'un département français tous les dix ans. Outre la perte liée à la fonction agricole ou naturelle de ces espaces, cela signifie une détérioration de l'empreinte écologique de notre pays et une augmentation du ruissellement des pluies, aux risques conséquents : lessivage des sols, modification des écoulements, inondations, impact sur la qualité des eaux.
- La compatibilité des aménagements urbains avec l'indispensable protection des zones de captage pour l'eau potable : préserver, voire restaurer la qualité des eaux brutes des captages à l'échelle de leurs aires d'alimentation est une priorité nationale pour assurer une eau potable de qualité. L'agence de l'eau Rhône –Méditerranée estime que 8 % de la population du bassin est alimentée par une eau dont la teneur en pesticides ou nitrates ne respecte pas en permanence les exigences sanitaires, montrant bien que ce problème de santé publique doit être traité sérieusement, notamment dans les documents d'urbanisme. La préservation de la ressource en eau correspond d'ailleurs à une exigence de nos obligations européennes, reprise notamment dans l'article 7 de la Directive Cadre sur l'Eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ». Il faut en effet comprendre que le périmètre de protection rapproché correspond généralement à la « zone d'appel » du point d'eau, c'est à dire à la zone de migration des polluants. La préservation des eaux souterraines nécessite donc que les terrains du périmètre de protection rapprochée soient classés en zone naturelle ou agricole (avec mise en œuvre de mesures agro - environnementales).



Le fait que le puits de captage concerné soit considéré comme prioritaire confère une importance d'ordre nationale à cette question.

- La prise en compte du risque majeur lié à l'inondation : l'imperméabilisation des sols consécutive aux aménagements urbains entraîne une augmentation du ruissellement des pluies, et par conséquent, une augmentation du risque d'inondation. Ce risque est augmenté du fait que l'aménagement proposé se situe en partie en zone inondable mais aussi parce qu'il concerne une zone d'expansion de crue. La notion de risque doit d'ailleurs être considéré par la collectivité pour la population riveraine mais aussi de façon solidaire avec la population se situant en aval de la zone du projet. Le manque de connaissance de notre société sur cet enjeu majeur a amené le WWF-France à réaliser différentes actions liées à ce thème qui ont abouti à la tenue d'un colloque à l'UNESCO sur les inondations, en lien avec le Ministère de l'écologie, l'UN-ISDR, agence des Nations-Unies en charge des risques, l'association française des EPTB et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse. Un nouveau colloque sur le même sujet et avec les mêmes soutiens est d'ailleurs en préparation dans le Var, en début d'année 2013, pour aborder le risque inondation en région PACA.

Plus généralement, comme indiqué dans votre requête, il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité du PLU avec le SDAGE. Cette recherche de compatibilité a notamment été clairement indiquée dans la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il y est stipulé que la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la DCE, insère dans le code de l'urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers. Il y est aussi écrit que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a modifié certains articles du code de l'urbanisme. La circulaire précise : « Ainsi, dans la mesure où un SCOT existe, c'est celui-ci qui doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE. Comme le PLU doit être compatible avec le SCOT, la compatibilité du PLU avec SDAGE/SAGE est assurée par transitivité. [...] **Cette notion de compatibilité entraîne que « le document d'urbanisme », de norme inférieure, ne doit pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient des éléments fondamentaux du document de norme supérieure, tels que le SDAGE et le SAGE.** »

Aussi, au vu de l'ensemble de ces considérations, soyez assuré que le WWF-France suivra votre requête avec attention et se mobilisera sur ces enjeux dans votre région.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal GRONDIN

Chargé de programmes Zones humides  
WWF – France